



MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER
29570 (FINISTÈRE)

ARRETE DU MAIRE N° 76/1995

TÉL. : 98 27 94 22
Télécopie : 98 27 87 19

Le Maire de la Commune de Camaret Sur Mer,

VU : l'article L 131-1 du Code des Communes,

VU : l'article 100-2 du règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de la salubrité et de l'hygiène, de prescrire le nettoyage et l'entretien des terrains situés à l'intérieur des zones urbaines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Dans les zones urbaines, les terrains qui présentent des risques de nuisance ou de danger en raison de leur état d'abandon seront débroussaillés et nettoyés avant le 30 Mai de chaque année.

ARTICLE 2 : Les terrains ainsi nettoyés devront être entretenus en bon état.

ARTICLE 3 : Les produits des tontes et nettoyages seront enlevés au fur et à mesure de l'exécution du travail et en aucun cas ils ne séjourneront sur la voie publique.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité reconnue par le Maire, un nouveau nettoyage pourra être ordonné en dehors de la période indiquée à l'article 1er.

Cette seconde opération pourra être effectuée dans les mêmes conditions que la première et devra être terminée dans le délai fixé par l'arrêté qui l'aura prescrit.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatés et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crozon et les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Camaret Sur Mer,
le 17 Juillet 1995

Le Maire,

N. Servant

N. SERVANT

